

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	26
TOTAL.	35
Augmentation.	14
Malades admis.	27
Sortis guéris.	17

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BORDIER. — Audience du 21 mai.

Décrets impériaux. — Liberté d'enseignement.

La Charte de 1830 a promis que dans un très court délai il serait pourvu, par une loi, à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement. Le sieur d'Anvers, bachelier ès lettres, habitant la petite ville de Bonny, a devancé la réalisation des promesses de la Charte; il réunissait chez lui, depuis dix heures jusqu'à quatre, chaque jour un certain nombre d'élèves.

L'instituteur primaire de la commune a cru voir un établissement rival du sien; il s'est plaint à M. le recteur de l'Académie d'Orléans; celui-ci a écrit à M. le procureur du Roi, et ce dernier a fait citer devant le Tribunal correctionnel de Gien, le sieur d'Anvers, pour contravention aux articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811; mais le Tribunal de Gien a une jurisprudence invariable sur les décrets impériaux; il leur dénie force de loi, et en conséquence il a renvoyé le sieur d'Anvers de la plainte portée contre lui.

Appel a été interjeté, et la Cour, après avoir entendu M. Vilneau, premier avocat-général, et M^{re} Gaudry, avocat, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que s'il est vrai de dire que sous un gouvernement représentatif, il n'appartient point au chef de l'Etat, qui n'est qu'une des branches du pouvoir législatif, de créer des peines sans le concours de toutes, ce principe devait être d'autant plus religieusement observé dans tout ce qui se rattache à l'instruction publique, que la loi du 10 mai 1806 qui prescrit, dans son art. 1^{er}, la formation d'un corps enseignant, sous le nom d'Université, ordonne formellement par son art. 3 que l'organisation de ce corps sera présentée en forme de loi au Corps Législatif à la session de 1810, ce qui excluait toute faculté dans la personne du chef du gouvernement d'alors, d'en faire la matière d'un simple règlement d'administration publique; qu'à ce double titre, les deux décrets impériaux des 17 mars 1808 et 19 novembre 1811, qui dans leur ensemble consacrent tous les éléments de son organisation, eussent pu sans doute être frappés d'inconstitutionnalité comme contenant un excès de pouvoir; mais qu'au Sénat conservateur seul le droit en avait été conféré par la constitution de l'an VIII, dans son article 21, et que ce corps politique n'en a pas prononcé l'annulation;

Considérant que si le Tribunal, chargé par cette même constitution de prendre l'initiative sur ce point, a cessé d'exister par suite du sénatus-consulte du 19 août 1807, le Corps Législatif, si l'on consulte les motifs présentés à l'appui de cet acte par l'orateur du gouvernement, s'est trouvé lui-même investi de cette attribution, et que ce pouvoir a également gardé le silence sur l'irrégularité de ces décrets;

Considérant que loin qu'aucune loi en ait consacré ultérieurement l'abrogation, les lois de finance, notamment celle du 28 avril 1816, dans son art. 121, les ont sanctionnés en en ordonnant l'exécution dans une de leurs dispositions;

Considérant que si d'après l'art. 69 de la Charte du 14 août 1830, il doit être pourvu entre autres objets à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement, une loi spéciale pouvait seule mettre en action le principe; qu'il n'en existe point encore, et que jusqu'à son apparition les deux décrets dont il s'agit, qui défendent d'enseigner publiquement et de tenir école sans une autorisation du chef de l'Université, doivent recevoir leur exécution;

Vu en outre ce qui résulte des pièces du procès;

La Cour condamne d'Anvers à 100 francs d'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 juin.

(Présidence de M. Ollivier.)

POURVOI DES AGENS DE CHANGE DE LILLE.

Les commis des négocians peuvent-ils, comme ces négocians le pourraient par eux-mêmes, négocier à la

Bourse les effets de commerce appartenant à leurs patrons, sans porter atteinte au privilège des agens de change? (Oui.)

Le receveur-général et le directeur de la Monnaie à Lille, emploi, pour les négociations de leurs effets de commerce, ou même effets publics, à la Bourse de cette ville, les sieurs Marmottan et Dierickz, attachés à leur maison en qualité de commis; le ministère des agens de change près cette Bourse n'est employé qu'après la négociation convenue, et seulement pour certifier les signatures.

Ces agens de change ont vu dans l'emploi de ces commis une atteinte au privilège qui leur était assuré par les lois; ils ont chargé leur syndic de porter plainte en police correctionnelle contre les sieurs Marmottan et Dierickz.

Le Tribunal correctionnel de Lille a rendu, le 10 janvier 1832, un jugement ainsi conçu:

Considérant en fait qu'il est reconnu par les parties en cause que le sieur Marmottan n'a agi que dans l'intérêt de son patron, et qu'il ne s'est, en aucune manière, immiscé dans les opérations commerciales des autres maisons;

Considérant en droit que les lois anciennes et modernes, en permettant aux négocians de négocier leurs effets par eux-mêmes, ont implicitement autorisé ceux-ci à se faire représenter, tant dans l'intérieur de la Bourse qu'en dehors, par leurs commis ou par des personnes notoirement connues pour être attachées à leurs maisons;

Que si l'autorisation était purement personnelle au négociant, il en résulterait que la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, loin de favoriser les opérations des négocians, apporterait des entraves dans la marche des affaires commerciales; que conséquemment le sieur Marmottan a pu opérer au nom de son patron et négocier ces effets;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le syndicat des agens de change de Lille non fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Sur l'appel, il intervint, à la date du 23 mars 1832, un arrêt de la Cour royale de Douai, qui confirme la décision de première instance en ces termes:

Attendu que le prévenu ne s'est occupé que des faits préliminaires à la négociation, laquelle a été consommée par le transfert de l'agent de change Lévêque, qui a perçu le droit de courtage. Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

C'est contre cet arrêt que le syndicat des agens de change de Lille s'est pourvu en cassation pour violation des lois et réglemens de la matière, notamment de l'édit du mois de décembre 1705, de la déclaration du roi du 3 septembre 1709, de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, de la loi du 28 ventôse an IX, de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, et des art. 74 et 76 du Code de commerce.

M^{re} Adolphe Chauveau, défenseur des agens de change de Lille, s'exprime en ces termes:

« Un premier point qu'il importe de bien fixer, c'est que les anciens édits et réglemens relatifs aux agens de change constituent une législation spéciale qui n'a point été abrogée par les lois nouvelles; mais se confond et se coordonne, au contraire, avec elles, pour ne pas laisser de lacune dans cette partie importante du droit commercial.

« La Cour de cassation a proclamé cette vérité en tête de son arrêt sur la grande question des marchés à terme dans l'affaire *Perdonnet contre Forbin Janson*.

« Cela posé, il suffira de rappeler ici les seules dispositions qui doivent avoir influence sur la question du procès.

« L'édit de Louis XIV du mois de décembre 1705 contient une prohibition et une sanction pénale qu'il est essentiel de connaître: « Nous défendons (y est-il dit) à toutes sortes de personnes de s'immiscer dans les fonctions des agens de change... Et comme nous avons été informés que plusieurs de nos fermiers traitans, gens d'affaires, leurs caissiers et autres, sous prétexte qu'ils ont intérêt ou se mêlent desdites affaires, se chargent de faire lesdites négociations des billets et des sommes que lesdites compagnies désirent emprunter, et qu'ils le font indépendamment desdits agens de change, en vue de profiter du droit qui n'est dû qu'à eux; nous voulons que tout billet d'emprunt ou effet de commerce par lesdites compagnies soient négocié par l'entremise desdits agens de change, et coté de la main d'un d'iceux, qui certifie les signatures véritables... Nous voulons que ceux qui, sans être agens de change, exigeront lesdits droits, soient condamnés à 6,000 livres d'amende, dont le tiers sera appliqué à l'hôpital général, et le surplus à la communauté desdits agens de change. »

« Un arrêt du Conseil du 10 avril 1706 contient des dispositions conformes, et explique combien les contraventions des caissiers, facteurs et commis sont contraires à la sûreté publique, et à l'établissement desdits nouveaux agens de change.

« La déclaration du Roi, du 3 septembre 1709, renouvelle encore les mêmes défenses à toutes personnes de quelque titre, qualité, commerce et profession qu'elles soient, de faire à l'avenir aucune des fonctions attribuées aux offices des conseillers, agens de change, banque et finance, soit pour fait de commerce, argent, marchandises, meubles, denrées, lettres de change, billets solidaires ou particuliers au porteur ou autrement, en quelque sorte de manière que ce soit, ni de percevoir les droits desdits offices sous aucun prétexte, soit de bénéfice, récompense, gratification ou autrement, le tout à peine de restitution du quadruple des sommes par eux reçues, et de mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'autre à celui de la compagnie des agens de change, sans que cette peine puisse être remise, modérée et réputée comminatoire.

« On voit que la peine est seule modifiée, mais que la prohibition reste la même, et elle fut itérativement reproduite dans l'édit du mois de novembre 1714 et dans les arrêts du conseil du 30 août 1720, du 26 novembre 1781 et du 7 août 1785.

« Lors de la suppression des agens de change par la loi du 21 avril 8 mai 1791, l'ancienne législation ne fut pas abolie, car cette même loi de 1791 déclare que les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés.

« La loi du 4 thermidor an III annonça bientôt que le gouvernement sentait la nécessité de reconstituer l'institution des agens de change, car, dans son art. 12, elle commençait par leur imposer cette condition: « Les agens de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine d'interdiction et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auraient traité pour eux-mêmes. »

« La loi du 28 vendémiaire an IV, qui réglait la police de la Bourse, supprima les places des quatre-vingts agens de change alors subsistans, et ordonna le choix de vingt-cinq agens de change par institution nouvelle.

« Puis un arrêté du directoire, du 20 nivôse même année, ordonna, par son art. 5, que les négociations de toute nature ne se feraient que par l'intermédiaire des agens de change.

« Vint ensuite la loi du 28 ventôse an IX, dont l'art. 9 est ainsi conçu: « Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du dixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tout individu, autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent-de-change ou courtier. L'amende sera prononcée correctionnellement par le Tribunal de 1^{re} instance, payable par corps et applicable aux enfans abandonnés. »

« Un arrêté des consuls, du 27 prairial an X, complète par de sages modifications les dispositions précédentes. « Il est défendu, dit l'art. 4, sous les peines portées par l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 20 novembre 1781, et l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toute personne, autre que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leur marchandise. »

« L'article 6 ajoute: « Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tous banquiers, négocians ou marchands, de confier ces négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers. »

« Enfin l'art. 76 du Code de commerce couronne toute cette législation. Il porte: « Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change, de billets, ou de tout papier commercable, et d'en constater le cours. »

« Et l'art. 74 avait commencé par déclarer d'une manière exclusive contre tout autre, que la loi reconnaît pour les actes de commerce des agens intermédiaires; savoir, les agens de change et les courtiers. »

M^{re} Adolphe Chauveau conclut de ces différens textes que les agens de change sont des intermédiaires forcés pour la négociation des effets de commerce; qu'ils sont investis à cet égard d'un privilège qu'il faut respecter, puisque la loi le leur accorde; que si on peut induire des arrêts et décrets précités, qu'il y a eu dérogation à ce privilège en faveur des négocians, il en résulte en même temps que ces négocians doivent par eux-mêmes et sans intermédiaires ni fondés de pouvoirs, s'occuper de cette négociation. Qu'attribuer aux commis des négocians les mêmes droits qu'à ces négocians eux-mêmes, c'est ruiner dans toute la France le privilège des agens de change.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, sur les conclusions conformes de M. Nicod :

Attendu que l'art. 76 du Code de commerce n'a point dérogé aux arrêtés de l'an IX et de l'an X, qui permettent aux négocians de négocier par eux-mêmes à la Bourse leurs effets de commerce;

Attendu que le commis d'un négociant, qui se présente à la Bourse porteur d'un billet appartenant à son patron, avec mission de négocier ce billet, est identifié avec son patron;

Que lorsque ce commis traite avec un tiers de la négociation d'un effet de commerce, sans recevoir aucun salaire spécial à cet effet, le patron est censé faire par lui-même cette négociation;

Qu'ainsi la Cour royale de Douai a fait une saine application des arrêtés de l'an VII et de l'an X, et n'a pas violé l'art. 76 du Code de commerce;

Rejette le pourvoi.

Nota. L'arrêt de la Cour royale de Douai, rapporté ci-dessus, avait été rendu au profit du sieur Marmottan, commis du receveur-général. La même Cour a rendu un second arrêt au profit du sieur Dierickx, commis du directeur de la monnaie; ce second arrêt était aussi attaqué devant la Cour de cassation. M^e Adolphe Chauveau a plaidé de nouveau, et présenté de nouveaux argumens; mais le pourvoi a été également rejeté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. du Rocheret, colonel du 38^e régiment de ligne.)

Séance du 19 juin.

Affaire du sieur Margot.

A dix heures M. le président ouvre la séance; on dépose sur le bureau du président un petit paquet contenant de la poudre, quelques balles non ébarbées, une carabine avec sa baïonnette, et une pierre à fusil. M. Asseline, greffier, donne lecture de toutes les pièces de la procédure, d'où il résulte que Margot est accusé :

1^o D'avoir aidé et assisté, avec connaissance de cause, les auteurs d'un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ou d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit attentat;

2^o D'avoir tenté de commettre, le 6 juin courant, plusieurs meurtres avec préméditation sur des gardes nationaux de service, tentatives manifestées par des actes extérieurs, et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté.

Cette lecture terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vos noms et prénoms? — R. Pierre-François Margot, âgé de 36 ans, né à Latour en Belgique, camionneur chez M. Bourget, commissionnaire de roulage, rue Saint-Magloire, n^o 2. — D. Vous connaissez les deux chefs d'accusation qui sont dirigés contre vous; qu'avez-vous à dire pour vous justifier, quelle était votre intention? — D. J'avais l'intention de défendre la maison de M. Bourget. — D. Est-ce que vous aviez été menacé dans la propriété de votre maître? — R. Nous avions été prévenus que l'on devait nous attaquer et dévaster la maison; on nous avait prévenus que c'étaient des carlistes. — D. Est-ce que le gouvernement du Roi ne suffit pas pour faire respecter les propriétés; et depuis quand les citoyens doivent-ils se substituer à son autorité? — R. J'ai entendu du bruit, on a dit que l'on se battait, et j'ai craint alors que l'on ne vint nous attaquer. — D. Pourquoi dans ce cas n'êtes-vous pas resté dans votre maison? — R. J'y suis resté, et je ne suis sorti dans la rue que pour voir. — D. La garde nationale pillait-elle votre maison; et pourquoi avez-vous tiré sur elle? — R. Je n'ai pas tiré dessus; j'ai tiré au hasard.

M. le président, avec sévérité: Et depuis quand les citoyens se permettent-ils de tirer des coups de fusil au hasard? — R. Je ne sais pas, moi... — D. Comment après avoir fait feu sur la garde nationale vous êtes-vous retiré dans la maison de M. Bourget? — R. Je ne suis pas rentré, j'étais sur la porte. — D. Vous ne dites pas la vérité; lorsque la garde nationale est arrivée, elle vous a suivi dans cette maison, dans laquelle elle a fait des perquisitions, et a trouvé dans un lieu d'aisance une carabine avec sa baïonnette? — R. Je ne connais pas cette carabine, elle n'est pas à moi. — D. Cependant après avoir été arrêté par la garde nationale, conduit de manière à être vu de tout le monde, vous avez été signalé comme étant celui qui avait tiré? — R. Si on m'a reconnu ce n'est que pour avoir tiré au hasard le coup de carabine, avec l'arme qui m'avait été prêtée à l'instant. — D. Qu'avez-vous fait de cette arme? — R. Je l'ai rendue à la personne qui me l'avait passée dans la rue.

M. le président: M. le commandant-rapporteur, a-t-on fait des perquisitions, a-t-on vidé les lieux d'aisances pour trouver la carabine qui a fait feu?

M. Michel: Je l'ignore; c'était le fait du commissaire de police, il était chargé spécialement de faire ces perquisitions; dans celles qui ont été faites, on n'a trouvé qu'une seule carabine qui a été déposée au greffe du Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez la gravité de votre accusation, vous vous êtes armé contre l'autorité établie, et vous avez fait feu contre la garde citoyenne qui s'avancait l'arme au bras. — R. Ce n'a jamais été mon intention. — D. Expliquez-moi alors comment il se fait que l'on ait trouvé sur vous des balles et des cartouches. — R. Ces cartouches m'avaient été données depuis long-temps par un Hussard que je ne connaissais pas; si j'avais eu l'intention de me mettre pour la mauvaise cause, je me serais mêlé dans les groupes et cependant je ne l'ai pas fait, car je n'étais là que pour défendre la maison. — D. Oui, mais dans les groupes il y avait plus de danger que de rester seul embusqué au coin d'une rue et se tenant au guet pour faire feu sur la troupe qui s'avancait lentement. — R. Je puis bien vous assurer que je n'ai jamais eu l'intention de tirer sur la troupe.

Cet interrogatoire terminé, M. le président ordonne de faire venir le premier témoin; mais aussitôt M^e Levesque jeune, défenseur de Margot, prend la parole, et fait observer au Conseil que quoique le Conseil ait en-

tendu hier plaider devant lui la question de compétence, et ne s'en soit pas occupé dans le terrible jugement qui a été prononcé, il est de son devoir, et de l'intérêt de la défense, de présenter ce moyen préjudiciel, qui tend à faire renvoyer Margot devant ses juges naturels.

M. le président: Je ferai observer au défenseur que c'est placer le Conseil dans une position très pénible et fort difficile que de revenir chaque jour sur une question décidée par les faits; cette question est d'une telle nature, du moins d'après les moyens allégués jusqu'à présent, qu'il ne nous est pas donné d'en connaître. Le Conseil, saisi légalement, est obligé de juger définitivement et sans dés-mparer. Le Conseil donne, il est vrai, un défenseur à l'accusé; mais ce défenseur doit se renfermer dans les moyens de la cause. Si dans l'intérêt sacré de la défense et de l'impartialité que nous avons l'intention de montrer jusqu'au bout, le Conseil, dans sa séance d'hier, a consenti à entendre le développement de moyens entièrement étrangers à la cause, il me semble qu'on doit lui savoir gré d'une concession qu'il a faite à ses risques et périls, et ne plus insister sur un moyen inutile à l'accusé, et qui ne ferait que retarder des débats aussi pénibles au moins pour ceux qui les dirigent que pour ceux qui en sont l'objet.

M^e Levesque: Autant que personne, je suis disposé à hâter les débats de ces affaires, et pour en donner une preuve au Conseil, je m'empresse de lui annoncer que je me bornerai à présenter purement et simplement le moyen d'incompétence, sans aucun développement que le Conseil, par l'organe de son président, me déclare être inutile à la défense de l'accusé.

M. le président: Personne ne doit supposer que nous ayons l'intention de gêner en quoi que ce soit la défense de l'accusé. Je dois prévenir l'avocat que s'il persiste à vouloir plaider la question d'incompétence, ce que je ne crois pas régulier, le Conseil l'entendra; dans tous les cas, nous prenons acte de la promesse qu'il a faite d'être bref, et de présenter le moyen d'incompétence sans aucun développement. Le Conseil est persuadé que M. le défenseur se renfermera dans les bornes du respect dû à la justice et à l'autorité souveraine au nom de laquelle la justice s'exerce.

M^e Levesque: Je connais mes devoirs, M. le président, je ne m'en suis jamais écarté, et j'espère que MM. les membres du Conseil croiront que je ne les enfreindrai pas lorsque la défense de la vie d'un malheureux m'est confiée.

M. le président: Le Conseil vous entendra avec attention. Le premier témoin est introduit.

Fray, sergent de la garde municipale: Le 6 juin, à une heure et demie, la garde nationale a amené au poste le nommé Margot; on l'accusait d'avoir fait feu sur la garde nationale. Avant de le faire conduire au violon je l'ai fait fouiller, et on a trouvé sur lui dix-huit cartouches, douze balles non ébarbées; la carabine qu'on lui a saisie était chargée, je fis prendre un tirebourse pour avoir la cartouche que je reconnus être conforme à l'ordonnance; la carabine était amorcée.

M. le président: La cartouche que vous avez retirée était-elle semblable à celles saisies sur lui? — R. Il y en avait de plusieurs façons dans celles trouvées dans ses poches, mais il y en avait aussi selon l'ordonnance. — D. Quelle explication donna-t-il sur la possession de ces objets? — R. Je ne fis pas de question, parce qu'après avoir déchargé son arme je le fis conduire chez le commissaire de police par quelques hommes du poste.

M. Denis, propriétaire, chef de bataillon de la 5^e légion: Le 6 juin, notre bataillon prit les armes, et se dirigea vers la rue Saint-Denis. Nous renversâmes quelques barricades sur notre passage; arrivés au marché des Innocens, nous fîmes tête de colonne à droite, et nous nous dirigeâmes dans ces quartiers, pleins de petites rues; à la hauteur de la rue Saint-Magloire, je fus averti qu'une barricade, placée en face, était occupée par la garde nationale et la troupe de ligne. Je fis arrêter le bataillon, et avec quelques voltigeurs je me portai en avant pour reconnaître cette position. Après quelques pas nous entendîmes des coups de feu derrière nous; je me retournai et je vis du mouvement dans la compagnie de grenadiers, qui m'apprirent que les coups de fusil étaient partis de la rue Saint-Magloire; je détachai alors quelques grenadiers pour visiter la rue; l'on tardait à venir, je fus moi-même dans la rue, et j'entrai dans la cour d'une maison de roulage; j'aperçus plusieurs camionneurs, et au même instant je vis les grenadiers qui avaient saisi deux individus que l'on signalait comme ayant fait feu sur la garde nationale; ils avaient saisi une carabine dans les lieux d'aisance; mais nous remarquâmes de suite que ce n'était pas la carabine de l'accusé, car elle n'avait pas servi à tirer. Nous amenâmes ces deux individus au centre du bataillon, quoique le sieur Bourget nous dit qu'il répondait d'eux, que c'étaient de braves gens. M. Bourget lui-même menaça un caporal de grenadiers; je lui fis sentir combien sa menace était déplacée, en présence de grenadiers qui avaient leurs armes chargées. En conduisant les prisonniers, des personnes qui étaient aux croisées, presque en face de la rue Saint-Magloire, nous confirmèrent que c'était l'accusé qui avait tiré. Cet individu était désigné sous le nom de Margot; nous le conduisîmes au poste, et le lendemain, comme nous étions réunis sur le boulevard, le sieur Bourget vint pour me parler, et dit à M. Lavainville, capitaine dans la garde nationale, qu'effectivement l'accusé avait tiré. Je fis sentir à M. Bourget combien il avait eu tort de nous maltraiter la veille, et de laisser des armes à la disposition des gens à son service.

M. le président: Avez-vous ordonné de fouiller cette maison? — R. Il n'y a pas, M. le président, dans la garde nationale, la discipline que vous êtes à même de remarquer dans la troupe de ligne, et si j'avais ordonné

cette mesure, j'aurais craint de jeter du mécontentement parmi les gardes nationaux.

M. le président: Pouvez-vous préciser si c'est l'accusé qui est l'homme signalé pour avoir fait feu? — R. J'ai la vue faible, et je ne puis l'affirmer; mais je dois dire qu'ayant examiné ses mains, j'ai remarqué quelque chose de noir entre les phalanges de ses doigts; ses mains paraissaient avoir été frottées contre sa blouse; ses mains ses mains, et, les approchant de mon nez, je pris qu'elles avaient une odeur de poudre.

Jean, dit Saussay, architecte: Je faisais partie, le 6 juin, du bataillon commandé par le capitaine Denis; le bataillon ayant déjà franchi plusieurs barricades, je fus détaché pour s'assurer de quelques rues placées sur nos derrières d'où l'on avait fait feu; en revenant de remplir cette mission, je passai dans la rue Saint-Magloire, j'aperçus qu'on venait de tirer plusieurs coups de feu du fond de cette rue sur les hommes du bataillon. Je me portai avec d'autres grenadiers dans cette rue; je frappai à une porte, deux hommes en blouse vinrent m'ouvrir, je les sommai de me livrer celui qui venait de tirer, ils me déclarèrent que celui qui avait tiré était un camionneur de M. Bourget; sur cette indication, je frappai à la porte du roulage, en entrant je vis plusieurs hommes en blouse dans la cour, l'un d'eux paraissait s'éloigner, se dirigeant sur le fond de la cour; dans le même instant une dame parut, je crus que c'était la maîtresse de la maison, je la sommai de me désigner le coupable, si elle ne voulait s'exposer à voir arrêter tout le monde de la maison; comme je m'expliquais ainsi avec cette dame, je vis venir les grenadiers qui étaient entrés avant moi dans la maison, ils enmenaient deux individus qu'ils avaient arrêtés; en les voyant venir, je fis signe à cette dame de m'indiquer celui qui avait fait feu, elle me répondit par un signe de tête en m'indiquant Margot, et à l'instant elle fut saisie d'une attaque de nerfs, de telle sorte que je ne puis affirmer si c'est réellement un signe qu'elle fit pour répondre au mien, ou si au contraire ce fut là un premier mouvement de son attaque. Nous remarquâmes sur les mains de Margot du noir que nous primes pour de la poudre; cependant, comme ces Messieurs, par leur état, sont dans l'obligation de toucher de la fonte, il peut très bien arriver que ce fût là le résultat de ce genre de travail.

M. le président: L'accusé a-t-il fait quelque résistance lorsqu'on a voulu l'enmener? — R. Margot s'est laissé conduire fort tranquillement; il affirmait qu'il n'avait pas tiré sur la garde nationale.

Lavainville, entrepreneur, capitaine de la garde nationale: J'étais avec ma compagnie rue Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Magloire; un coup de fusil se fit entendre, et aussitôt des personnes qui étaient aux fenêtres nous firent signe d'entrer dans la rue Saint-Magloire, que le coup était parti de cet endroit; j'envoyai quelques hommes qui ramenèrent un particulier qui était camionneur chez M. Bourget, dans la maison duquel les grenadiers étaient entrés; lorsqu'ils arrivèrent, les personnes qui étaient aux croisées parurent par leurs signaux confirmer que c'était là l'homme qui avait fait feu. Le lendemain M. Bourget, maître de roulage, à qui je faisais des reproches, m'avoua que son camionneur avait tiré à son insu; il me dit que l'arme dont il s'était servi appartenait à l'Etat, et avait été déposée chez lui pour être envoyée par son roulage.

Depoilly, commissionnaire: J'étais dans la cour de la maison de M. Bourget quand il y avait du bruit dans la rue Saint-Denis; je vis sortir un camionneur que l'on désigna sous le nom de Margot, porteur d'une arme à feu; quelques minutes après il est rentré dans la cour; j'entendis un coup de fusil, et quand je suis descendu dans ma chambre on m'a dit que c'était lui qui avait tiré.

M. le président: Savez-vous de quelle nature est l'arme à feu dont vous l'avez vu porteur? — R. Je ne pourrais préciser si c'est un fusil ou une carabine, mais ce que je sais fort bien c'est que ce n'était pas un pistolet. Quand les gardes nationaux sont entrés ils ont demandé qui avait tiré, j'ai dit que c'était le nommé Margot.

Chatenet, entrepreneur, grenadier de la 5^e légion: J'ai fait partie du bataillon commandé par M. Denis, arrivé à la hauteur de la rue Saint-Magloire, je fus saisi par M. Fassy d'entrer dans le roulage de M. Bourget pour y saisir deux hommes en blouse, qui avaient fait feu; nous y entrâmes, et M. Bourget nous dit qu'ils étaient dans l'écurie, et dans cet instant j'arrêtai le nommé Margot que l'on avait signalé. Nous le conduisîmes au milieu du bataillon, rue Saint-Denis, et nous trouvâmes des cartouches dans ses poches.

Quelques autres gardes nationaux entendus, font des dépositions semblables à celles que nous venons de rapporter, et tous s'accordent à dire que Margot avait été signalé comme étant celui qui a fait feu sur la garde nationale au moment où elle a paru dans la rue Saint-Denis.

M^{me} Virginie Chemin, maîtresse d'hôtel, est introduite; cette dame, d'une mise gracieuse et élégante, s'approche avec timidité du bureau du Conseil de guerre.

M. le président, après lui avoir demandé ses noms et prénoms: Je suis fâchée, dit-elle, d'être contrainte, dame, de vous demander votre âge.

M^{me} Chemin: Pourquoi, Monsieur? j'ai 27 ans, même instant un trouble subit agite cette jeune dame, on lui apporte un siège; elle s'évanouit. L'audience suspendue quelques instans.

A la reprise de l'audience M^{me} Chemin s'explique ainsi: Le 6 juin j'ai vu sortir le camionneur Margot, qui était armé d'une carabine. Une demi-heure après il est rentré; dans cet intervalle j'ai entendu des détonations de fusil dans la rue. Effrayée, je me suis retirée dans ma chambre, mais apercevant un homme qui paraissait s'être réfugié là, je me suis retirée dans la galerie.

tôt après j'aperçus des gardes nationaux qui avaient arrêté le camionneur; comme je savais que c'était lui qui avait eu une arme à feu, je désignai Margot par un signe de tête.

M. le président : Voulez-vous désigner cet individu comme étant celui qui avait fait feu sur la garde nationale? — R. Non, M. le président; je voulais dire par ce signe que je lui avais vu un fusil ou toute autre arme à feu.

M. Chemin : aubergiste : J'ai vu Margot sortir avec une carabine, et l'on m'a dit que c'était lui qui avait tiré le coup de fusil que j'avais entendu; c'était le dit-on de tout le monde.

M. le président : à M^{me} Chemin : Si votre santé, Madame, ne vous permet pas de rester à l'audience, je ne pense pas que le défenseur ni M. le commandant-rapporteur s'opposent à ce que vous retourniez à votre domicile.

M^{me} Chemin : Je vous remercie, Monsieur; je puis assister aux débats.

Durand, caporal de grenadiers. Il est entré chez M. Bourget avec les gardes nationaux de la 5^e légion; il fut l'un de ceux qui arrêtèrent Margot, et il l'a fouillé en arrivant au poste de la garde municipale. « J'ai entendu, dit le témoin, un coup de fusil, mais je n'ai pas vu Margot le tirer. Des personnes placées aux croisées nous signalèrent cet individu comme ayant fait feu. Oh! je dois l'avouer, quand je suis entré chez M. Bourget, j'étais bien coléré... j'étais furieux... j'ai fait de vifs reproches à ce Monsieur, parce qu'il laissait ses employés tirer sur des Français, ses concitoyens. Mes chefs m'ont invité à me calmer et j'ai obéi. »

Duhamel, quincailleur et caporal de grenadiers, fait une déposition semblable à celle de son collègue Durand.

Micault, caporal de grenadiers : J'étais en avant de la rue Saint-Denis, avec le sergent-major Naveteux; un grenadier qui était derrière un peu plus loin, me cria : *Prends garde, qui était derrière toi !* Mon premier mouvement fut de mettre mon fusil en joue du côté de la rue d'où partait le coup de feu; une balle siffla tout près de moi, je tirai sur une fenêtre, pensant que le coup partait de cet endroit, sans que j'eusse aperçu personne. Peu de temps après, ayant entendu un roulement, je me ralliai à la compagnie, où je vis deux hommes en blouse, ils étaient signalés comme les auteurs des coups de feu.

Cochu, entrepreneur de maçonnerie, est un des gardes nationaux qui ont pénétré dans la maison de Bourget : En entrant, dit-il, je demandai celui qui avait tiré, si non, que nous allions arrêter tout le monde; un individu me dit alors tout bas : « Il y en a un qui est caché dans un cabinet de lieux d'aisance. » Je me fis indiquer l'endroit, et j'y trouvai un jeune homme caché, debout, et au-dessus de sa tête était placée une carabine avec sa baïonnette : je l'arrêtai et je l'emmenai prisonnier. Dans la cour, un autre individu venait d'être arrêté, c'était Margot; c'était celui qui était signalé comme ayant tiré sur la garde nationale. Plusieurs gardes nationaux voulaient le fusiller à l'instant même, ils lui disaient déjà de se mettre à genoux. Je m'y opposai de toutes mes forces, en leur faisant observer que ce serait une lâcheté de tuer un homme désarmé, et qu'il valait mieux le livrer à la justice qui ferait son devoir comme nous devions faire le nôtre. (Vif mouvement d'approbation.)

Bourget, commissionnaire de roulage : Lorsque la garde nationale est entrée chez moi, j'étais dans ma chambre, elle a demandé Margot; je ne savais pas ce que voulait dire tout ce bruit qui se faisait chez moi; je suis descendu, et j'ai vu que l'on emmenait Margot que l'on accusait d'avoir tiré des coups de fusil sur la garde nationale, mais je ne puis vous dire ce qui s'est passé.

M. le président : Ce jour là, vous deviez exercer une surveillance beaucoup plus active qu'à l'ordinaire. — R. Au contraire, ce jour là nous ne travaillions pas, nos camions ne sortaient pas.

M. le président : Je n'ai point parlé de travail, et ma remarque subsiste tout entière. (Au témoin) : Aviez-vous chargé quelqu'un de repousser une attaque dont vous auriez été menacé? — R. Non, Monsieur. — D. Cette carabine que je vous représente, est-elle celle saisie dans votre maison? — R. Oui, je la reconnais pour faire partie de trois carabines que j'avais chez moi, provenant d'un colis que je devais faire parvenir à une personne de province; elles étaient serrées dans une armoire; mais vous pensez bien que je n'ai pas présent à ma mémoire le lieu où tous les objets sont renfermés : il y a dans mon magasin plus de 300 milliers de marchandises, et un si grand nombre de colis que je n'en saurais le compte quand consultant les livres de la maison.

M. le président : Un commissionnaire n'est-il pas responsable de tous les objets qui sont placés en dépôt dans ses magasins? — R. Certainement. — D. En supposant que les trois carabines fussent en colis dans votre magasin, vous étiez responsable envers l'expéditeur. — R. Il n'y a pas de doute. — D. Où est ce colis? — R. Je ne puis vous le dire, puisque l'on s'est emparé des carabines. Dans la perquisition faite chez moi, les gardes nationaux ont saisi les armes qui s'y trouvaient.

M. le président : La force publique n'a pu saisir que les armes qui étaient en évidence; elle n'aurait pu deviner qu'un colis contenait des armes. Comment est-il arrivé que des armes qui avaient été déposées chez vous en colis, se soient trouvées éparses dans diverses parties de votre maison de roulage? Comment se fait-il que l'une de celles qui ont été saisies chez vous ait été trouvée chargée; votre maison n'a pas été envahie? — R. Je ne visite pas à tous les instans les marchandises qui me sont confiées; il faut croire que quelqu'un de chez moi aura ouvert ce colis, et que quelqu'un aura pris ensuite les carabines. Quand la garde nationale a arrêté Margot, j'ai oui dire qu'il avait tiré un coup de fusil; je n'en ai cependant aucune connaissance personnelle. Si l'on a dit vrai, je ne pense pas que l'on puisse me rendre responsable du fait de ce camionneur.

M. le président : Je vais vous expliquer l'importance de mes questions. Margot a dit qu'il s'était armé pour empêcher que l'on attaqué votre domicile; il est difficile de croire qu'un domestique s'arme dans une circonstance semblable, sans avoir consulté son maître. Un domestique ne pense à de telles choses que lorsque le maître lui a fait connaître ses intentions. Vous avez dû lui voir des armes dans les mains; comment ne l'avez-vous pas empêché de sortir ainsi armé?

M. Bourget : Si je l'eusse vu sortir, je l'aurais empêché.

M. le président : Savez-vous comment il s'est procuré des cartouches et des balles? — R. Je crois qu'il les a eues en faisant un déménagement de hussards.

M. le président : On dit que vous avez insulté le garde national, M. Durand, qui se présentait pour arrêter Margot?

M. Bourget : Je ne lui ai pas parlé comme garde national.

M. le président : M. Durand était alors essentiellement garde national, il était armé pour l'ordre public, pour protéger sa propriété, celle de ses concitoyens, plus que celui qui, lorsque le rappel a battu, est resté dans son entresol.

M. Bourget s'excuse sur des contestations d'affaires qu'il a eues antérieurement avec M. Durand.

M^{me} Chemin prend la parole : « Je dois dire que le trouble dans lequel je me trouvais m'ôtait la fixité de mes idées, on s'adressait à moi, on me demandait quel était le coupable, je ne pouvais dire que c'était Margot qui eût tiré, je voulais dire... à un monsieur de petite stature.... »

M. Jean dit Saussay, interrompant : Ah! c'est moi, madame!

M^{me} Chemin : Oui, oui, c'est vous qui avez donné un coup de plat de sabre sur l'autre individu arrêté. Ici un colloque s'établit entre ces deux témoins, M. le président les invite à s'adresser à lui pour les questions à faire. Sur la demande de M. le président, M^{me} Chemin déclare qu'elle n'a jamais entendu déclarer qu'elle avait vu tirer Margot, mais bien seulement qu'elle l'avait vu sortir ayant une arme à la main.

Raynaud, commis marchand : J'étais à ma croisée... (Le témoin se trouble.)

M. le président : Rassurez-vous, vous venez ici, sans doute, remplir un pénible devoir; mais il faut que votre émotion cède à votre conviction, et que, sans crainte, vous sachiez connaître toute la vérité à la justice.

Le témoin : Oui, Monsieur, je déposerai avec conviction et franchise, autant que sans crainte. J'ai vu l'accusé tirer un coup de fusil du coin de la maison qui fait face à la rue Saint-Magloire. Le tireur m'a paru avoir ajusté quelques gardes nationaux qui formaient, je crois, un peloton.

Le président : Y avait-il d'autres personnes avec le tireur que vous signalez?

Le témoin : Non, M. le président; quand je dis non, je me trompe, car un peu plus loin il y avait d'autres personnes. Lorsque la garde nationale s'avança de ce côté, je prévins ces messieurs de prendre garde, parce qu'on tirait sur eux, et je leur indiquai d'où partaient les coups.

M. le président : Margot a-t-il paru plusieurs fois dans la rue, et y est-il resté long-temps?

Le témoin, après un moment d'hésitation : Il est sorti plusieurs fois, toujours armé; je l'ai remarqué faire ce manège pendant deux heures; il n'a tiré que quand la garde nationale a paru.

L'accusé : Veuillez, M. le président, demander au témoin quelle heure il était au moment où il prétend m'avoir vu.

Le témoin : Il était midi lorsque je l'ai vu pour la première fois.

L'accusé : Eh bien! à midi j'étais dans la rue du Jour, chez un ami avec qui j'avais passé une partie de la matinée.

M^{le} Lequien : Au moment où la garde nationale arrivait dans la rue Saint-Magloire, j'ai vu l'accusé armé de son fusil; on a crié : voilà la garde nationale qui arrive, et presque aussitôt cet homme a couché son arme dans la direction de la garde nationale; il a tiré son coup de fusil et est rentré de suite; j'ai entendu une seconde détonation sans que je puisse vous dire d'où elle est partie. Tout le monde s'est sauvé, et je suis rentrée chez moi en fermant les croisées.

M. le président : L'avez-vous vu dans d'autres moments? — R. Je l'ai vu plusieurs fois sortir avec le fusil.

L'accusé : C'est une erreur, car je n'ai eu le fusil que dix minutes au plus, et je l'ai rendu au jeune homme qui me l'avait prêté.

Delabarre, négociant, reconnaît l'accusé. Il l'a vu au coin de la rue Saint-Magloire, tirer sur la garde nationale. Lorsque l'on entra dans l'auberge le témoin entendit crier : *Le voilà! le voilà!* il se mit à la fenêtre, et dit en le reconnaissant : *C'est lui! c'est bien lui!* Un second coup de fusil partit alors.

Canties, propriétaire : J'ai vu un homme en blouse au coin de la rue Saint-Magloire; il était armé, mais je ne puis affirmer que ce soit celui arrêté par la garde nationale, parce que je ne l'ai pas assez fixé. Ce qui me fait douter, c'est que l'individu qui a tiré avait une blouse plus pâle que l'individu qui était dans les mains de la garde nationale. J'ai craint un instant qu'on n'allât le fusiller. Effrayé, il me vint un scrupule; je m'écriai : *Ce n'est pas lui!*

M. le président : Mais aujourd'hui que la fusillade n'est plus si imminente, le reconnaissez-vous?

Le témoin : Oh! c'est égal; pour l'acquies de ma conscience, je ne puis rien affirmer, je craindrais de me tromper. Il me vint une idée; je voulais prendre le signalement de cet individu; mais quand elle me vint la garde nationale l'avait déjà emmené.

M^{me} Canties dépose dans les mêmes termes que son mari précédemment entendu. Elle ajoute néanmoins que l'homme qui était au coin de la rue était plutôt grand que petit.

M^{me} Delabarre a vu l'accusé au moins pendant deux heures armé d'un fusil. Elle le reconnaît parfaitement à sa stature, à ses cheveux, à son air. Elle a vu également un individu armé d'un sabre, qui n'a figuré que quelques instans dans le groupe. Margot ne lui a pas paru isolé. Trois personnes étaient autour de lui, et l'une d'elles lui donnait à boire dans une bouteille.

Lagressière, témoin à décharge, a passé toute la matinée avec Margot dans la rue Saint-Magloire. Margot me quitta sur le midi, dit le témoin, et nous primes ensemble un verre de vin. On commençait à entendre la fusillade de la rue Saint-Martin. Voilà du gâchis, dit Margot, ça va mal se passer; je ne serais pas fâché de descendre un carliste. Et il me quitta.

M. le président : Vous voyez, Margot, ce témoin dit que vous avez passé toute la matinée avec lui, et tout-à-l'heure vous nous disiez que vous aviez été dans la rue du Jour.

M. le président, après quelques nouvelles questions de peu d'intérêt adressées à plusieurs témoins, accorde la parole à M. le commandant-rapporteur, qui soutient avec force l'accusation.

M^e Levesque, défenseur de l'accusé, en commençant sa plaidoirie, proteste contre la compétence du Conseil, et se borne sur ce point à rappeler brièvement les textes de loi déjà invoqués dans les précédentes affaires. L'avocat discute ensuite les charges de l'accusation, et arrivant aux circonstances qui ont accompagné l'arrestation de son client, il s'écrie : « Appelez-vous que dans les rangs de la 5^e légion, des hommes, sans respect pour leur uniforme, ont osé demander le sang de ce malheureux. Mais honneur à ces gardes nationaux, à ces chefs dont la sagesse et la modération ont comprimé ce premier mouvement d'une rage effrénée. Il vous reste à vous, Messieurs, à sauver pour la seconde fois la vie de l'infortuné Margot. Vous êtes Français, et les Français, après la victoire, ne savent qu'épargner les vaincus. »

L'avocat dit en terminant : « Si vous le croyez coupable, une porte est ouverte à votre indulgence; d'après les instructions ministérielles qui vous ont saisi des affaires des 5 et 6 juin, vous devez juger, d'après le Code pénal ordinaire; or ce Code renferme un article, l'article 463, qui permet d'appliquer les circonstances atténuantes à un malheureux qui a été plus égaré que coupable; j'invoque cet article en faveur de Margot, et je ne crois pas que je me serai adressé en vain à votre justice, à votre humanité. »

M. le président, après avoir demandé à M. le rapporteur, aux juges, au défenseur et à l'accusé, s'ils réclament la parole, déclare que le Conseil va se retirer dans la chambre des délibérations. Trois quarts-d'heure après, le Conseil rentre dans la salle d'audience, et M. le président prononce un jugement ainsi conçu :

« Au nom du Roi,

« Ce jourd'hui, 19 janvier 1832, le Conseil, légalement convoqué à l'effet de juger le nommé Margot, sans s'arrêter à la protestation du défenseur de l'accusé contre sa compétence, qui lui paraît suffisamment établie, délibérant à huis-clos, et seulement en présence de M. le commissaire du Roi, a posé les questions suivantes :

« Margot est-il coupable : 1^o D'avoir assisté avec connaissance de cause les auteurs d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter à la guerre civile?

« 2^o D'avoir tenté de commettre, le 6 juin, plusieurs meurtres sur des gardes nationaux agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité?

« 3^o D'avoir commis ces tentatives avec préméditation?

« 4^o D'avoir manifesté ces tentatives par un commencement d'exécution?

« 5^o D'avoir vu suspendre ces tentatives par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté?

« Le Conseil, sur la première question, à la majorité de quatre voix contre trois, a déclaré l'accusé non coupable;

« Sur la seconde question à l'unanimité l'a déclaré coupable; Sur la troisième, à la majorité de cinq voix contre deux, coupable; Sur les quatrième et cinquième, à l'unanimité coupable.

« Une sixième question a été posée par le président, celle de savoir s'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes; sur cette question, le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, a décidé qu'il existait des circonstances atténuantes.

« Sur quoi, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commissaire du Roi, par application des art. 18 du titre 13 de la loi de pluviôse an II, des art. 2, 296, 297, 298, 302, 463 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 18 germinal an VII;

« Le Conseil, faisant droit audit réquisitoire, condamne Margot à la peine de quinze ans de travaux forcés, sans exposition, conformément aux articles précités, et à l'art. 22 du Code pénal.

« Le Conseil enjoint au rapporteur de faire exécuter le présent jugement, et de porter à la connaissance du condamné, qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. »

A 4 heures et demie, M. le commandant-rapporteur se rend auprès du condamné, placé au bas de l'escalier dans un cercle formé par les soldats de la ligne. Margot prend lui-même la position du soldat, et les yeux fixés sur le greffier, il écoute sans émotion la lecture du jugement; lorsqu'il apprend qu'il est condamné à quinze ans de travaux forcés, il témoigne du mécontentement sans irritation. *Les galères! les galères!* s'écrie-t-il, *je préférerais être fusillé que d'aller au bagne!*

M. le commandant-rapporteur le prévient qu'il a 24 heures pour se pourvoir en révision, s'il le juge convenable.

Tous les gardes nationaux qui ont déposé comme témoins dans cette affaire ont résolu d'adresser au Roi une demande en grâce, et avant de la présenter, ils se proposent de la faire appuyer par les membres du Conseil de guerre.

Demain mercredi il n'y aura audience ni au premier ni au deuxième Conseil de guerre; celui-ci est convoqué pour jeudi prochain, à l'effet de juger les deux accusés.

tions dirigées contre Colombat et Royer, ce dernier ex-sous-lieutenant du 9^e léger.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DE CASSATION DE DARMSTADT.

PRÉSIDENCE DE M. JAUP. — Audience du 12 avril 1832.

Question d'illégalité d'ordonnances du gouvernement.

Les affaires dont nous allons rendre compte sont une preuve des progrès que les principes constitutionnels ont faits dans les pays allemands : on ne laisse plus passer inaperçu aucun acte du gouvernement qui renferme une violation plus ou moins flagrante de la constitution.

Deux dispositions législatives rendues pour notre grand-duché, en date des 22 août 1815 et 4 novembre 1816, ont modifié l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, qui est encore en vigueur sur la rive gauche du Rhin : elles veulent que les assises soient toujours présidées par le président du Tribunal de première instance.

Attendu que la Cour ne se croit pas autorisée à entrer dans l'examen de la question de savoir si le gouvernement a eu le droit de rétablir, par son ordonnance du 12 novembre 1831, et sans l'assentiment des Chambres, l'état de choses existant avant l'ordonnance du 22 août 1815, et avant la loi du 4 novembre 1816, relativement à la présidence de la Cour d'assises.

Suivant les bruits qui courent, M. le président et les quatre conseillers dont les signatures sont les dernières ont voté en sens contraire.

La question agitée dans cette affaire a donné lieu à différens articles raisonnés, publiés dans le Journal de Mayence. M^e Dernbourg, avocat, a défendu les arrêts par des arguments spécieux. L'opinion contraire a été soutenue avec force par M^e Glaubrecht et par M. Mohr, vice-président du Tribunal de première instance.

COUR D'ASSISES DE MAYENCE.

Présidence de M. Stéphani. — Audience du 1^{er} juin.

Malgré le précédent établi par les deux arrêts ci-dessus rapportés, la Cour d'assises vient de déclarer d'office que sa composition actuelle est frappée d'illégalité. La session du second trimestre devait s'ouvrir sous la présidence de M. Stéphani, conseiller à la Cour d'appel, lorsque, sur la demande de l'un des juges, et avant d'entrer en séance, la Cour a mis cette question en délibération.

Le même soir, une sérénade a été donnée par les habitans de Mayence à MM. Stéphani, Mohr et Schmidt (juge), qui, à ce qu'on assure, ont voté dans le sens de l'arrêt.

Il y a pourvoi en cassation de la part du ministère public. On s'attend à ce que le gouvernement, mieux éclairé, proposera aux états un projet de loi sur la matière.

Une question analogue s'était déjà présentée devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance et devant la Cour d'appel. Elle avait été résolue dans le sens du second arrêt de la Cour d'assises.

Une ordonnance du grand-duc, en date du 22 octobre 1827, prononce des amendes contre les pères et mères qui négligent d'envoyer leurs enfans à l'école primaire ; le recouvrement de ces amendes aura lieu, sans jugement préalable, en vertu d'une simple note de l'instituteur, et dans les formes usitées pour le recouvrement des contributions directes.

Attendu qu'une ordonnance, qui se trouve en opposition avec les principes de la constitution, ne saurait être obligatoire pour les citoyens, ni être appliquée par les Tribunaux ; qu'en conséquence la résistance opposée par le prévenu à l'exécution de l'ordonnance de 1827 a été légale, et ne présente point les caractères d'un délit.

Honneur aux juges qui s'élèvent ainsi à la hauteur de leur mission ! Honneur aux membres du barreau qui insistent sur la stricte observation des principes et du texte du pacte social ! Peu importe que l'ordonnance illégale renferme au fond des dispositions utiles : principes obsta. Le silence des hommes capables d'apprécier les violations de la Charte, pourrait être regardé par le pouvoir comme un acquiescement à sa manière de procéder, et le pouvoir pourrait s'en servir plus tard comme un précédent pour l'établissement d'autres mesures même injustes au fond.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes, 16 juin : « Les opérations du premier Conseil de guerre s'activent : l'instruction des affaires dont les pièces ont été remises au capitaine-rapporteur, continue ; toutes les autres pièces vont lui être envoyées. M. le lieutenant-général Boneta donné l'ordre qu'e-les lui fussent immédiatement remises. »

« Afin que les affaires soient jugées avec célérité, on va former un second Conseil de guerre : on parle, pour le présider, de M. Vincent, ancien colonel de gendarmerie, et pour rapporteur, d'un capitaine du 56^e de ligne. »

PARIS, 19 JUIN.

— Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui que les Conseils de guerre n'avaient pas commencé l'instruction de nouvelles procédures relatives aux événemens des 5 et 6 juin ; nous avions conçu l'espoir que la juridiction ordinaire allait enfin reprendre son cours ; nous le disons avec un vif regret, cet espoir n'a pas été de longue durée, car pendant l'audience du 2^e Conseil de guerre, où se jugeait l'affaire de Margot, est arrivé un ordre du lieutenant-général Pajol, qui enjoint à M. le commandant-rapporteur d'informer contre huit élèves de l'école d'Alfort, et quelques élèves de l'école polytechnique, et de commencer également l'instruction contre les journaux, le National, la Tribune du Mouvement, le Courrier de l'Europe, la Quotidienne et autres, dont les procès-verbaux de saisie lui ont été précédemment renvoyés.

— On lit dans le Nouvelliste : « Après avoir été transféré à Nantes, M. Berryer a fait dans sa prison des communications orales, desquelles résultait qu'il aurait fait partie d'un comité institué dans l'intérêt de la dynastie déchue, conjointement avec les trois personnages aujourd'hui sous la main de la justice. M. Berryer est entré dans d'autres explications que la procédure fera connaître, et qu'il ne nous appartient pas de publier. »

« C'est en conséquence de ces communications, transmises au gouvernement, que des mandats d'amener ont été décernés contre MM. de Fitz-James, de Châteaubriand et Hyde de Neuville. »

— Parmi les différentes versions que l'on répand à dessein sur la prétendue évasion de la duchesse de Berri, celle-ci, que nous lisons dans un journal de département, n'est pas la moins curieuse :

« Le 27 mai, nous dit-on, M^{me} la duchesse de Berri, et deux autres dames, toutes trois vêtues en religieuses, arrivant de Nice par le col de Tende, s'arrêtèrent à huit heures du matin au relais de Raccouis, situé à 7 lieues de Turin. La voiture, assez belle, de la duchesse, était attelée de quatre chevaux. Aux pieds du col de Tende, une autre religieuse, qui attendait une voiture pour se rendre à Turin, demanda aux voyageurs à faire route avec elles, fut refusé, sous prétexte que ces trois dames voulaient voyager seules. La religieuse fut donc forcée d'attendre la diligence, et bientôt elle fut précédée par le carrosse dont la course était rapide et que conduisaient deux portillons. Arrivées à Turin, les trois religieuses, tandis qu'on changeait les chevaux, allèrent visiter les dames de la foi, qui sont toujours ou Françaises ou Savoyardes. Un quart-d'heure après, les voyageurs repartirent avec la même célérité, se dirigeant vers Milan. »

— Une convention à la loi du 28 juillet 1828 devait amener aujourd'hui M. Bascans devant la 6^e chambre de police correctionnelle. Le prévenu ne s'est pas présenté, et M^e Moalin, son avocat, en demandant la remise de l'affaire, a ainsi exposé les motifs de l'absence de son client : « Le Tribunal se souvient que quand cette cause fut appelée pour la première fois, M. Bascans répondit à la citation du ministère public, et que ce fut à la sollicitation de M. l'avocat du Roi que l'affaire fut remise. Aujourd'hui M. Bascans, sous le poids d'un mandat, est en butte aux poursuites de l'autorité militaire, à laquelle la loi et la prudence ne lui permettent pas de se présenter à votre audience ; je viens dans cette position demander pour lui un nouveau délai. »

M. le président, après avoir consulté les membres du Tribunal : A quatre semaines.

M. l'avocat du Roi : Pour dernier délai.

M^e Moalin : Il est probable que d'ici là nous aurons cessé d'être en état de siège.

— Geoffroy, condamné hier à la peine de mort par le Conseil de guerre, s'est pourvu tout à la fois devant le Conseil de révision et devant la Cour de cassation. C'est probablement jeudi ou vendredi que se réunira le Conseil de révision, dont la décision sur la compétence sera nécessairement motivée. M^e Moulin et Landrin, assistés de M^e Odilon Barrot, y développeront les griefs du condamné ; et devant la Cour de cassation la question de légalité de l'ordonnance du 6 juin sera discutée par M^e Barrot.

Geoffroy, ramené à Sainte-Pélagie, a été conduit dans la sacristie de la chapelle de l'établissement. Cinq soldats veillent à la garde du prisonnier, qui peut se promener dans la cour voisine. Ce matin, il était calme, et s'occupait à écrire à sa famille.

— Le 18^e régiment de ligne, stationné à Mézières, Sedan, Rocroi et Givet, a consacré une somme de 932 fr. 95 c., produit d'une journée de solde de MM. les officiers, et de dons spontanés des sous-officiers, caporaux et soldats de ce régiment, pour le soulagement des familles des gardes nationaux de la ville de Paris et de la banlieue, blessés dans les journées des 5 et 6 juin.

— M. J. Geoffroy (rue Jeannisson, n^o 11) nous écrit qu'il est le seul frère de M^{lle} Pauline Geoffroy, et que c'est par erreur qu'on a dit que le sieur Geoffroy, condamné hier par le Conseil de guerre, était le frère de cette ancienne actrice du Vaudeville.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CLASSE 1831.

ASSURANCES ET REMPLACEMENTS MILITAIRES.

M. LIARD, ancien chef de bureau de recrutement, continue comme il l'a fait depuis dix ans d'assurer, à des conditions très modérées, les jeunes gens faisant partie du prochain tirage. Comme depuis vingt ans dans la partie des remplacements, M. LIARD offre toute sécurité aux pères de famille. — S'adresser dans ses bureaux, rue Sainte-Avoie, n. 71, ou en l'étude de M. Debierre, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, n^o 5, et dans les départemens à ses principaux agens.

SEIL DEPOT PAPIERS WEYEN RUE NEUVE S MARC N 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 19 JUIN.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, 100 francs, 100 francs, 100 francs. Rows include 5 o/o au comptant, Emp 1831 au comptant, 3 o/o au comptant (coup détaché), Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 20 juin 1832.

Table with 2 columns: Name and Description. Rows include BAL, débit de tabac et d'eau-de-vie, FLORENTIN, commission. en bijoux, REGNOULT, négociant, agent d'affaires, BINET, M^d de chevaux, PAUWELS, peintre-doreur.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Table with 3 columns: Name, Description, Date. Rows include DALICAN, quincailler, FAUCONNET dit GHATILLON, entrep. de macoumeries, DEBEAUMONT, ag. de change, KUH, peintre-vitrier, POTREL cadet, M^d tailleur, DEBRAUX, M^d papetier, LEGROS, M^d de couleurs, CHARRON et femme, M^{ds} de beurre et de son, COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, concordat.

Table with 3 columns: Name, Description, Date. Rows include POINSOT, M^d de vin, GELLE, limonadier, DEFONTENAY, fabr. de boutons et d'amoreux, MONTIGAUD, bottier, DARBO, M^d tabletier, MORIZET et P^e, boulangers, MELLE, le, MOULEAU, ancien limonadier, ANCEAU, négociant.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 juin 1832, a été déclaré dissoute comme arrivée à son terme, à partir du 1^{er} avril même année, la société pour le commerce et la commission des articles de Paris, d'entre les sieurs JEAN PATRICOT aîné et Jean-Baptiste ROUJON, négocians, à Paris, rue du Gimetière Saint-Nicolas, 9 Liquidateurs : les 2 associés. Le sieur Roujon continue seul les affaires.

(Nièvre); raison sociale : THOMAS VARENNE et C^e; fonds social : 1,000,000, dont 500,000 à fournir par les commanditaires ; durée : 20 ans à compter du 15 juin 1832; gérant et seul signataire : Thomas Varenne; siège : à Paris, rue du Louvre, de-Lodi, 5. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION. Par acte sous seings privés du 8 juin, entre les commanditaires GROSJEAN, MAUZÉ, et un commanditaire marchand de nouveautés, à Paris, rue de la Harpe, 11, la société est dissoute à l'égard de M. Mauzé, à compter du 24 juillet prochain, et continuera jusqu'au 24 juillet 1834, sous le nom de GROSJEAN et C^e. Le sieur Grosjean, gérant et signataire dans la nouvelle société, est d'ancien dateur de l'ancienne.